



Arrêt

n° 228 664 du 8 novembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh, déclare qu'il exerçait en Guinée l'activité de taxi-moto et qu'il était membre d'une association présidée par son père, regroupant des personnes d'origine peulh. Le 7 février 2018, en compagnie d'une vingtaine d'amis et de jeunes de son quartier, il a manifesté contre les coupures d'électricité dans son quartier ; au cours de cette manifestation, il est tombé dans une embuscade orchestrée par le chef de la jeunesse de son quartier. Accompagnés de gendarmes, le chef de la jeunesse et d'autres jeunes ont agressé le requérant et l'ont laissé sur place ; celui-ci s'est ensuite réveillé à l'hôpital, puis est rentré chez lui et a expliqué à son père le traquenard dans lequel il était tombé ; ce dernier est allé voir le chef de quartier pour lui rapporter les

faits. Après cela, la maison du requérant a été vandalisée par des Malinké durant plusieurs jours. Le 19 février 2018, le requérant a été arrêté à son domicile et emmené à la gendarmerie « Km 36 » ; il y a été torturé et menacé de mort s'il ne révélait pas pour qui travaillait son père. Après cinq jours, des hommes du gouvernement sont arrivés durant la nuit et ont placé des armes entre les mains du requérant avant de le filmer ; ils lui ont ensuite fait signer des documents et lui ont indiqué qu'il serait transféré à la Sureté. Après sept jours d'incarcération, le requérant a réussi à s'évader et s'est rendu chez son oncle, chez qui il a séjourné quelques jours. Le 15 mars 2018, alors qu'il tentait de rentrer chez lui de nuit, une voisine malinké l'a aperçu et l'a dénoncé. Quelques instants plus tard, des gendarmes sont arrivés et alors que le requérant tentait d'échapper aux autorités, un ami chauffeur de camion est venu à son secours et l'a également informé qu'un ami du requérant ayant manifesté à ses côtés, avait été tué. Cet ami camionneur a organisé la fuite du requérant qui a quitté la Guinée le 15 mars 2018 ; après avoir transité par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, le requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2018 où il a introduit une demande de protection internationale le 18 octobre 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle constate l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une série de divergences entre les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers et ses déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; ensuite, elle souligne le caractère vague et imprécis des propos du requérant concernant l'association de Peulh dont il se dit membre et dont son père est le président ainsi que son incapacité à fournir des précisions sur le déroulement, les acteurs et le contenu des réunions, qui empêche de croire à son adhésion à ce mouvement et, plus largement à l'existence même de cette association ; en outre, la partie défenderesse estime que les propos du requérant, sommaires, vagues, inconsistants et dénués de réel sentiment de vécu, concernant les faits qu'il invoque, à savoir sa participation à une manifestation le 7 février 2018, l'agression qui s'en est suivie, son arrestation et sa détention consécutive, couplés au caractère providentiel de son évasion et à son manque de proactivité à se renseigner sur l'existence de recherches à son encontre, ne permettent pas de tenir ces événements pour établis. D'autre part, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas davantage l'existence en ce qui le concerne d'une crainte de persécution en raison de son origine ethnique, d'abord au vu du caractère sommaire et vague de ses propos à cet égard, ensuite au regard des informations recueillies à son initiative. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que le résumé des faits de la décision comporte une erreur matérielle : celle-ci indique que, le 15 mars 2018, alors que le requérant était en fuite, un ami, chauffeur de camion, l'a informé qu'un ami du requérant qui avait manifesté à ses côtés, M. Bi. B., avait été tué. Or, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pp. 12 et 13) que, le 15 mars 2018, l'ami chauffeur du requérant lui a appris que, ce même jour, lors d'une grève, un certain M. Ba. a été tué ; il en résulte que son ami M. Bi. B. était toujours en vie puisqu'il est décédé seulement début 2019 (dossier administratif, pièce 5, p. 8). Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, le Conseil estime que les divergences soulevées par la partie défenderesse portant sur la date de l'arrestation du requérant ou encore sur le décès de son père ne sont pas établies à suffisance à la lecture de l'ensemble du dossier administratif ; le Conseil ne s'y rallie donc pas.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] transposant les obligations internationales prévues par : La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ; La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil [de l'Union européenne] du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] [;] De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [...] ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] » (requête, p. 3).*

Elle invoque également la violation « *Des articles 1, 2, 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation [ainsi que du] [...] principe général de bonne administration » (requête, p. 11).*

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. En effet, la partie requérante fait d'abord valoir que, si le requérant n'a pas dit à l'Office des étrangers qu'il était membre d'une association, c'est parce qu'il s'agit d'une association de fait et non d'une association reconnue officiellement (requête, p. 11).

Cette explication ne convainc nullement le Conseil étant donné qu'il s'agit de l'association que préside son père et que le requérant en a parlé spontanément à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9, point 3.5).

8.2. La partie requérante tente également d'expliquer les propos divergents que le requérant a tenus, lors de son entretien personnel au Commissariat général, lorsqu'il a d'abord dit que son père était membre de l'UFDG pour déclarer ensuite qu'il ne l'était pas, en soutenant que son père « *ne communiquait pas avec lui au sujet de questions politiques plus sensibles* » ou encore que celui-ci « *tentait de le protéger vis-à-vis des autorités* » (requête, p. 11).

Cette explication ne convainc pas davantage le Conseil. En effet, il ressort clairement des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'il a d'emblée déclaré spontanément que son père était membre de l'UFDG, soutenant qu'il y a des « *erreurs dans le rapport [de l'Office des étrangers]* » où ses propos selon lesquels son « *père était de l'ufdg* » n'ont pas été notés, pour dire ensuite tout le contraire dans la suite de ce même entretien (dossier administratif, pièce 5, pp. 3 et 15).

8.3. Concernant les méconnaissances du requérant par rapport à l'association de Peulh présidée par son père, dont il est membre, la partie requérante tente de les expliquer en avançant que le requérant était jeune quand il a emménagé avec son père et qu'il y a eu très peu d'échanges entre lui et son père concernant l'historique de cette association.

Le Conseil n'est à nouveau pas convaincu par ces explications : en effet, le requérant se dit membre de cette association depuis 2016, son père en est le président et les réunions, auxquelles il participait parfois et de manière active, avaient lieu à son domicile.

8.4. La partie requérante fait encore valoir que « *l'interprète présent lors de l'audition à l'Office des étrangers a souvent traduit de manière incomplète, imprécise ou parfois incorrecte le contenu des questions qui lui ont été posées* » (requête, p. 12).

Le Conseil constate, toutefois, que si le requérant a d'emblée déclaré, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'il y avait eu des « erreurs » à l'Office des étrangers, il n'en a jamais mentionné que deux, dont une par rapport à laquelle il s'est à nouveau contredit plus loin dans le même entretien (voir ci-dessus, point 8.2) ; or, le Conseil souligne que la partie défenderesse, hormis celles auxquelles le Conseil ne se rallie pas, a soulevé plusieurs autres divergences qui n'ont pas été signalées par le requérant lorsque celui-ci a fait part d' « erreurs » à l'Office des étrangers. Qui plus est, la partie requérante ne s'explique nullement sur la divergence relevée par la partie défenderesse entre les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et ses déclarations à l'Office des étrangers concernant les circonstances entourant sa fuite de la Guinée le 15 mars 2018, tantôt à l'intervention de gendarmes dans le cadre de grèves et de tensions ethniques dans son quartier, tantôt suite à la dénonciation par une voisine auprès des autorités après son évasion ; or, le Conseil estime que cette contradiction est importante et renforce l'absence de crédibilité du récit du requérant.

8.5. Par ailleurs, le Conseil constate que les propos du requérant à l'audience du 17 octobre 2019 présentent de nouvelles contradictions avec ceux qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général.

En effet, interrogé à l'audience sur son ami, M. Bi. B, qui serait décédé en 2019, le requérant explique qu'il ne sait pas où cet ami a fui après la manifestation de février 2018 ni s'il a quitté la Guinée par la suite mais il affirme que cet ami est décédé le 4 février 2019. Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a précisé que son ami et lui ont fui la Guinée ensemble, que son ami est retourné en Guinée par la suite et que c'est alors qu'il a été tué le 4 janvier 2019 dans la nuit par des bandits (dossier administratif, pièce 5, pp. 8, 9 et 14).

En outre, questionné à l'audience pour savoir si son ami chauffeur de camion lui a dit, le 15 mars 2018, qu'une personne avait été tuée ce même jour lors d'une grève, le requérant répond par la négative, ce qui contredit clairement les propos qu'il a tenus à cet égard lors de son entretien personnel au Commissariat général (idem, pp. 12 et 13).

Le Conseil considère que ces nouvelles déclarations contradictoires renforcent l'absence de crédibilité des propos du requérant concernant les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

8.6. S'agissant de la participation du requérant à la manifestation du 7 février 2018 ainsi que de son arrestation et de sa détention, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle a été précise en reprenant et citant les propos qu'elle a tenus au Commissariat général et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir insisté davantage pour avoir davantage de détails (requête, pp. 12 et 13), sans toutefois rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée sur ces points, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Le Conseil estime, en effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général, que les imprécisions et inconsistances ainsi que le caractère sommaire et le manque de sentiment de vécu qui caractérisent ses propos, relevés par la partie défenderesse sur ces points, ne permettent pas de tenir pour établies sa participation à la manifestation du 7 février 2018, son arrestation et sa détention.

8.7. S'agissant de l'origine ethnique peulh du requérant, que celui-ci invoque comme fondant une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 14) :

« Les sources précitées [Human Rights Watch et Transparency.org], concernant la situation de non-respect des droits humains en Guinée suffisent à établir que des problématiques d'ordre racial persistent dans ce pays, et accroît considérablement le risque pour certaines personnes de subir des discriminations et d'être victime de mesures arbitraires par les autorités publiques, locales ou nationales »

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la corruption en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté en raison notamment de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les rapports précités font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle serait persécutée en cas de retour dans son pays du fait de son ethnique peulh, et ce d'autant moins que les faits qui l'ont poussée à fuir son pays ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. Par conséquent, la crainte de persécution du requérant liée à son origine ethnique n'est pas fondée.

8.8. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite* » (v. l'arrêt du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009) (requête, p. 9).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui

serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.10. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs à l'évasion du requérant et aux recherches menées à son encontre, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, p.13), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 6 à 9).

9.1. Elle se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait valoir que « *le requérant se retrouve sans possibilité de mener une vie conforme à la **dignité humaine** en Guinée* » et que « *[...] la situation dans ce pays en termes de respect et de protection des libertés fondamentales reste préoccupante [...]* » ; elle cite également des extraits de rapports internationaux (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil rappelle, à nouveau, que la simple invocation d'extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la corruption en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il craint d'être soumis à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, la partie requérante fonde également cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE